

Fiche descriptive

Plateforme numérique

de réception des plaintes, dénonciations et informations

« tabligh-fassad.inpplc.ma »

Dans le but de mettre en place et de fluidifier les canaux de communication avec les personnes physiques ou morales, les chefs des administrations et les fonctionnaires, qu'ils soient victimes ou témoins d'actes de corruption, l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC) a développé la plateforme relative à la réception des plaintes, dénonciations et informations relatives à des actes de corruption et l'a rendue publique.

Ce service, développé par l'Instance en partenariat avec l'Agence de Développement du Digital (ADD), constitue une étape dans le cadre d'une démarche basée sur la digitalisation progressive par l'Instance de l'ensemble des fonctionnalités de son système de traitement des plaintes, dénonciations et informations.

A travers cette plateforme, l'Instance vise à mettre en place un système efficace de la réception et de la de gestion des plaintes, dénonciations et informations, qui nécessite la précision et la préservation de la confidentialité totale des données traitées, la conservation de la traçabilité des échanges y afférents, en tenant compte de la multiplicité des procédures et des intervenants qui caractérise ce service, ainsi que la gestion d'un nombre important de documents et d'informations de formes et de tailles diverses.

Grâce à ce service, l'Instance aspire à offrir un environnement plus transparent et flexible et à consacrer son rôle en matière de lutte contre la corruption, en s'appuyant sur la transformation digitale visant à améliorer les services et à les rapprocher des usagers, ainsi qu'à faciliter la communication de l'Instance avec les citoyens et les différents acteurs.

Ce service permettra à ses utilisateurs de :

- Envoyer des dénonciations, plaintes et informations d'où qu'ils soient, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sans être astreints à respecter les horaires de travail de l'Instance ni avoir à se déplacer jusqu'à son siège ;
- Envoyer des informations ou des dossiers complémentaires de manière simplifiée afin de compléter les informations initialement fournies dans le cadre de la dénonciation ou de la plainte ;
- Être informé de l'issue de la préqualification du dossier du plaignant ou dénonciateur.

Ce service permettra également à l'Instance de :

- Consolider et gérer les plaintes, dénonciations et informations reçues via divers canaux sur une seule plateforme et unifier les opérations de traitement ;
- Emettre des demandes de renseignements et d'informations complémentaires à l'adresse du dénonciateur ou du plaignant, le cas échéant, directement via la plateforme et sans recourir à des moyens externes ;
- Gérer les opérations de traitement exclusivement sur la plateforme, ce qui permettra de constituer automatiquement des dossiers complets, fiables et datés ;
- Permettre de suivre le cheminement de la dénonciation ou de la plainte, depuis sa soumission, en passant par les étapes de finalisation du dossier et d'étude préliminaire, et arrivant à la préqualification.

Ce service est l'un des moyens mis en place par l'Instance à la disposition de toute personne disposant de données et d'informations fiables ou d'indices ou preuves attestant de la survenance d'un cas de corruption pour le notifier au Président de l'Instance et ce, en plus des trois autres moyens, à savoir le dépôt personnel au siège de l'Instance, l'envoi par courrier ordinaire, recommandé ou électronique et la dénonciation verbale auprès du bureau d'ordre du corps des Officiers de l'Instance avec signature du procès-verbal de la dénonciation et remise d'une copie de celui-ci.

Pour rappel, les actes de corruption relevant des prérogatives de l'Instance en matière de réception et de traitement des plaintes et dénonciations sont :

- Les délits stipulés dans le Code pénal, notamment la dilapidation, le détournement, la détention et le recel de fonds publics ou privés, la destruction et la dilapidation, la négligence grave, la trahison, le fait d'ordonner et d'établir des ordres de recette d'impôts directs ou indirects non prévus par la loi et de les percevoir directement, acceptation ou réception par un agent public de faveurs ou d'avantages, la corruption dans les secteurs public et privé, trafic d'influence ;
- D'autres délits de corruption stipulé dans la législation spéciale, comme le détournement de fonds publics, qui est toute utilisation totale ou partielle d'un financement public accordé par l'Etat à des fins autres que celles pour lesquelles il a été accordé ;
- Infractions administratives et financières stipulées dans l'article 36 de la Constitution telles que les conflits d'intérêts, délits d'initiés portant préjudice à la concurrence loyale, toute infraction à caractère financier, exploitation excessive de positions d'influence et de privilèges, positions de monopole et de domination et pratiques violant les principes de la concurrence libre et légitime dans les relations économiques.

Il est aussi utile de souligner, et en application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 46-19, que le plaignant ou le dénonciateur bénéficient de la protection des victimes, des lanceurs d'alerte, des témoins et des experts, conformément à ce qui est prévu à la section II du livre I de la loi n° 22.01 de la procédure pénale, notamment en ce qui concerne la procédure de dissimulation de son identité dans ses procès-verbaux et les documents y afférents, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'Instance.

La plainte est une demande d'ouvrir une enquête sur un acte criminel. Elle peut être déposée par le plaignant lui-même ou par son mandataire. Toutefois, seulement une personne qui est lésée par l'infraction peut déposer la plainte. Le dépôt d'une plainte permet au plaignant d'obtenir le statut de partie dans le cadre de la procédure pénale. Est considéré comme lésé par une infraction, celui qui est directement touché dans ses droits par l'infraction.

La dénonciation est le simple fait d'informer les autorités compétentes de l'existence d'une infraction. Toute personne peut dénoncer une infraction, même lorsque l'infraction ne l'a pas touchée. Mais la dénonciation ne confère aucun droit au dénonciateur. Tout au plus aura-t-il le droit de connaître les suites que l'autorité compétente a donné à sa dénonciation.

Et l'information est un ensemble de données ou renseignements relatifs à des faits ou à des actions soupçonnés d'être liés à une affaire de corruption soumise à l'intervention de l'instance nationale de la probité, de la prévention de la lutte contre la corruption, et qui peut être consultée par divers moyens, y compris les médias, les réseaux sociaux ou sur la base de données disponibles chez l'instance, ou à travers l'analyse ou le croisement de big data, et ce en dehors des conditions requises pour recevoir les plaintes et des dénonciations.